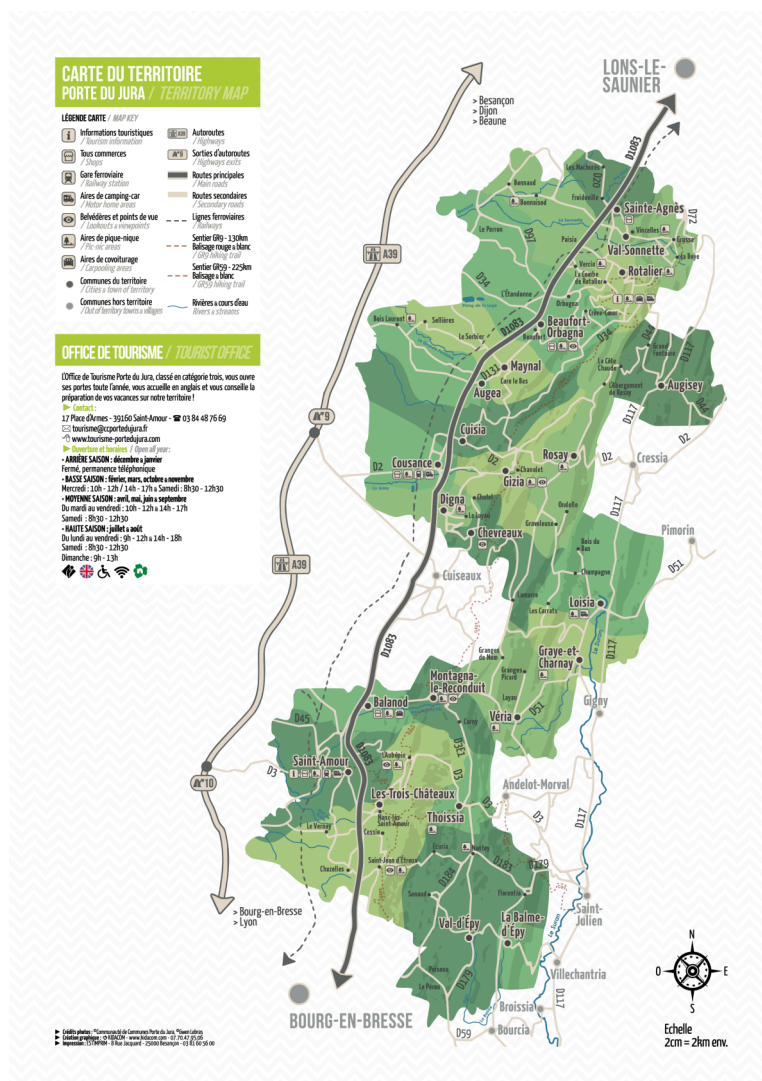




Guide d'application 2021

Taxe de séjour au réel



Qu'est ce que la Taxe de Séjour et à quoi sert-elle ?

La Taxe de Séjour a pour objet de financer des « dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune » (article L.2333-27 de Code des Collectivités Territoriales).

En instaurant la Taxe de Séjour, la Communauté de Communes Porte du Jura se dote de moyens financiers supplémentaires pour développer des actions touristiques d'intérêt commun et à participer au financement de l'accueil touristique, via notamment l'Office de tourisme.

Suite à la fusion, **la communauté de Communes Porte du Jura est dotée d'un Office de Tourisme Communautaire dénommé Porte du Jura, avec son siège à Saint-Amour et son Relais d'Informations Touristiques à La Caborde à Orbagna.** A cet effet, l'intégralité du produit de la taxe de séjour lui a été reversé.

L'espace pro du site Internet de l'Office de Tourisme est un espace d'informations dédié aux professionnels du tourisme (taxe de séjour, adhésions, observatoire et chiffres clés...), n'hésitez pas à le consulter !

<http://www.tourisme-paysdesaintamour.com/espace-professionnel.htm>

Qui la paie ?

Taxe payée par les vacanciers séjournant dans un hébergements touristiques marchands du territoire, collectée par la Communauté de Communes et instaurée sur le territoire PORTE DU JURA, par délibération N°2018-113 du Conseil Communautaire en date du 26.09.2018

C'est un impôt acquitté par les touristes qui payent ainsi, en partie, les charges induites par leur accueil dans votre commune.

Comment encaisser la taxe de séjour ?

Le régime adopté sur le territoire Porte du Jura est le régime au réel.

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Le Conseil Communautaire Porte du Jura dans sa séance du 26 septembre 2018 a voté les montants et les modalités d'application de la Taxe de Séjour, à partir du 1^{er} janvier 2019 :

- ♦ Les natures d'hébergements suivantes : hôtels, meublés de tourisme, chambre d'hôtes, camping sont assujettis à **la taxe de séjour au réel** ;
- ♦ La taxe de séjour sera prélevée **du 1^{er} janvier au 31 décembre** ;

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

La Taxe de séjour est collectée par l'ensemble des établissements accueillant les personnes définies ci-dessus : hôtels, meublés de tourisme et hébergements de groupes, chambres d'hôtes, campings et aires naturelles.

Elle est collectée toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Vos obligations :

- ✓ Vous êtes tenus d'encaisser la Taxe de séjour en même temps que les nuitées.
- ✓ Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement.
- ✓ Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans l'enceinte de votre hébergement. *Une affichette est jointe*
- ✓ Vous devez la faire apparaître distinctement sur la facture de vos clients (hors TVA).
- ✓ Si vous êtes loueur de meublé de tourisme, le montant de la taxe de séjour doit être mentionné sur le contrat passé entre le futur client et vous.
- ✓ Concernant les hôtels, le montant de la taxe de séjour doit figurer sur vos dépliants et sur les notes ou factures qui seront délivrées à vos clients.
- ✓ Vous devez tenir un registre du loueur. Il ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la Taxe de Séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :
 - Le nombre de personnes assujetties
 - La durée du séjour (date d'arrivée et de départ)
 - Le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs
 - La somme de taxe de séjour récoltée.

Un modèle de registre du loueur est joint

La Taxe additionnelle départementale

Le Conseil Départemental a voté dans sa session budgétaire du moi de juin 2016, l'instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour. Cette taxe est égale à 10% des tarifs appliqués par la Collectivité.

Le montant présenté dans ce guide inclus la taxe additionnelle.

Cette taxe est prélevé par les logeurs pour le compte de la Communauté de Communes et du Département.

Quand et à qui la reverser ?

Période de recouvrement : 1^{er} janvier au 31 décembre

1 - Remplir les états mensuels

2 - Envoyer ces états aux dates suivantes :

→ **1^{er} Avril** impératif afin d'avoir les premiers chiffres de l'année en cours sur la fréquentation : nécessaire pour les statistiques réalisées par la Collectivité et structures partenaires)

→ **1^{er} Septembre** (impératif afin d'avoir les premiers chiffres de l'année en cours sur la fréquentation : nécessaire pour les statistiques réalisées par la Collectivité et structures partenaires)

→ **1er janvier de l'année suivante** déclaratif annuel de la période de perception (du 1er janvier au 31 décembre)

3 - Facturation par le Trésor Public et versement de la taxe auprès du Trésor Public dès réception de l'avis des sommes à payer.

Sanctions prévues en cas de non-respect des obligations

Le manquement à l'une de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Taxation d'office :

En cas d'absence, de déclaration erronée, ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, la Communauté de Communes appliquera la procédure de taxation d'office prévue par la loi.

**Pour toute information supplémentaire ou demande d'aide,
n'hésitez pas à nous contacter :**

**Office de Tourisme Porte du Jura
17 place d'Armes - 39160 SAINT AMOUR
03 84 48 76 69 / tourisme@ccporteducjura.fr**

ou

Lucas BERTHELOT - 03 84 48 96 67 - culture@ccporteducjura.fr

Vous pouvez retrouver tous les documents et les informations concernant la taxe de séjour sur www.tourisme-paysdesaintamour.com/espace-professionnel.htm

L'an deux mille dix-huit, le vingt six du mois de Septembre à 20h00, les membres du Conseil Communautaire PORTE du JURA se sont réunis, à **Orbagna, la Caborde**, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT, le 20 Septembre 2018.

Étaient présents : AMET Jean-Denis, BLANCHON Daniel, PERRET Michel, FAVIER Lucette, GUILLEMENEY Jean-Pierre, BROISSIAT Bernard, BARBIER Jean-Claude, COLONAZET Nathalie, POLY Bernard, GUITON Paul, GREA Claude, CHAVANNE Philippe, SERAND Agnès, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian, KLINGUER Emmanuel, BABAD Sandrine, BEAUVE-RECORDON Philippe, BRENOT Valérie, FAIVRE-PIERRET Thierry, GARRIGUES Gérard, PILLON Lilian, SERRIÈRE Yves, SOULIER Martine, MOREY Emmanuel, GANDILLET Claude, GANNEVAL Michel, DAVID Martine, FATON Bénédicte, FOURNIER Fernand, MONNET Brigitte, GAGLIARDI Marc-Antoine, PERROD Jean-Luc, NOEL Christian.

Étaient absents excusés : BOUGAUD Sandrine, BOULLIER Pierre, BRETIN Christian (pouvoir donné à COLONAZET Nathalie), PIDOUX Valérie, PICARD Jean-Marc, FATON Valérie, JOBERT Raymonde (pouvoir donné à SERAND Agnès), METOIS Francis, GUYOT Marcel, PETITMAIRE Jean-Pierre, GALLET Céline (pouvoir donné à FAIVRE-PIERRET Thierry), TARTARIN Annick (pouvoir donné à SOULIER Martine), TISSOT Bernard, MOINE Gérald, CHAVARD Christelle (pouvoir donné à GANNEVAL Michel), HUREL Wilfried, PERNET David.

Secrétaire de séance : Philippe CHAVANNE.

Le Conseil Communautaire,

DÉCIDE

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Commission tourisme du 24 septembre 2018,

La Vice Présidente en charge du Tourisme expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Communautaire de la taxe de séjour.

N°2018-113

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	1€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.30€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour au réel

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier 2018

FIXE les tarifs comme présentés ci-dessus

ADOpte le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement

FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€

AUTORISE le Président à signer tout document s'y référant

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 039-200072056-20180926-2018_113-DE

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme

Le Président,

